

# **SOMMAIRE**

## **TITRE 1 : DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES AU LYCÉE MARIE REYNOARD**

### **1.1 : LES DEVOIRS DES ÉLÈVES**

#### **1.1.1 : La vie en collectivité**

- Respect des autres
- Attitude attendue
- Respect du matériel
- Tenue attendue
- Utilisation des téléphones portables et autres appareils électroniques
- Comportement, produits et objets interdits

#### **1.1.2 : Le métier du lycéen**

- Assiduité
- Travail
- Matériel
- PASS Région
- Éducation physique et sportive

### **1.2 : LES DROITS DES ÉLÈVES**

- Droit de représentation
- Droit de participer aux instances du lycée
- Droit d'expression, d'information et de publication
- Droit de réunion
- Droit d'association
- Droit à l'image
- Droit à la déconnexion
- Élèves majeurs

## **TITRE 2 : SÉCURITÉ AU LYCÉE MARIE REYNOARD**

- Sécurité des personnes et des locaux
- Consignes de sécurité
- Consignes spécifiques aux salles de travaux pratiques
- Conduite en cas d'accident ou de soins pendant les heures de présences au Lycée
- Utilisation des portiques

## **TITRE 3 : ORGANISATION DE LA VIE AU LYCÉE MARIE REYNOARD**

- Accueil des élèves
- Horaires et mouvement
- Absences
- Retards
- Entrées et sorties des élèves
- Demi-pension
- Accueil des enseignants

- Service médico-social
- Service d'orientation
- Centre d'information et de documentation (CDI)
- Association sportive (AS)
- Activités, sorties et voyages pédagogiques
- Stages d'observation
- Transports scolaires

#### **TITRE 4 : ÉVALUATION EN CONTRÔLE CONTINU**

##### **ÉLÈVES DE PREMIÈRE ET DE TERMINALE**

- Absence des élèves lors de devoirs surveillés
- Fraude des élèves lors des devoirs surveillés

#### **TITRE 5 : RELATION AVEC LES RESPONSABLES LEGAUX**

- Communication
- Participation aux instances
- Assurance scolaire

#### **TITRE 6 : COMMISSION ÉDUCATIVE, PUNITION ET SANCTION**

##### **6.1 LA COMMISSION ÉDUCATIVE**

##### **6.2 LES PUNITIONS SCOLAIRES**

##### **6.3 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### PRÉAMBULE

Les lois de la République s'appliquent dans l'établissement scolaire. La mission du lycée est d'assurer la formation des élèves, de contribuer à leur développement intellectuel et culturel, de préparer leur insertion dans la société et leur vie professionnelle.

Ce règlement affirme pour tous les élèves de l'établissement :

- le respect des principes de neutralité politique, commerciale, idéologique et religieuse (laïcité) excluant toute forme de propagande (article L141-5-1 du Code de l'Education) ;
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- les garanties de protection contre toute agression physique et morale, et le devoir de n'user d'aucune violence, vexation ou brimade ;
- le droit et l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité, et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- le respect mutuel entre adultes et élèves, ainsi qu'entre élèves ;
- la prise en compte de leurs besoins éducatifs particuliers (école inclusive).

**L'inscription d'un élève au lycée entraîne donc, pour lui-même comme pour ses responsables légaux, l'adhésion au présent règlement et l'engagement à le respecter.**

## **1. DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES AU LYCÉE MARIE REYNOARD**

### **1.1. LES DEVOIRS DES ÉLÈVES**

#### **1.1.1. LA VIE EN COLLECTIVITÉ**

##### **☞ RESPECT DES AUTRES**

Un comportement responsable et le respect d'autrui sont des nécessités incontournables de la vie en communauté. Par conséquent, aucune brimade, aucune attitude vexatoire, aucun comportement portant atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes, **aucun propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap** ne sera toléré.

##### **☞ ATTITUDE ATTENDUE**

Chacun doit adopter un comportement et un langage corrects, compatibles avec les conditions d'une vie en collectivité. Il doit être respectueux des autres et des règles de savoir-vivre.

Les violences verbales, physiques et sexuelles, le bizutage, le racket, les vols ou tentatives de vol, la détérioration des locaux, des biens personnels et collectifs, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon leur gravité, font l'objet de sanctions disciplinaires et d'un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Ils peuvent aussi faire l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie et d'une saisine de l'autorité judiciaire.

## ➤ RESPECT DU MATÉRIEL

La vigilance de tous garantit le respect des locaux et du matériel mis à disposition et la conservation d'un outil de travail en bon état. Toute dégradation doit être signalée à un adulte.

Tout acte de dégradation volontaire sera puni, voire sanctionné. Il pourra entraîner pour son auteur ou ses représentants légaux le remboursement des frais de remise en état.

En cas de dégradations par un élève nécessitant l'intervention d'une entreprise extérieure, le prix de la réparation sera déterminé par le devis de l'entreprise retenue et sera facturé à la famille.

Si les réparations sont effectuées par un agent du lycée, le prix facturé à la famille sera composé du prix de la matière d'œuvre utilisée auquel s'ajoute le nombre d'heure de travail au prix de 45 euros l'heure.

## ➤ TENUE ATTENDUE

Chacun doit adopter une tenue vestimentaire adaptée à l'activité scolaire dans l'enceinte du lycée comme lors des activités à l'extérieur. Cette mesure s'applique également lors des cours d'EPS.

Aucune personne ne peut, en application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte du lycée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

## ➤ UTILISATION DES TÉLÉPHONES PORTABLES ET AUTRES APPAREILS ÉLECTRONIQUES

Ils sont tolérés au rez-de-chaussée du Lycée à condition de ne pas émettre de son (pas d'appel et pas de vidéo), exceptée dans les salles d'études et la salle informatique du rez de chaussée. Ils devront impérativement être éteints et rangés au fond du sac avant de monter dans les étages.

Il est strictement interdit de recharger les téléphones portables sur les prises électriques de l'établissement.

Aucune capture vidéo et d'image n'est autorisée dans l'établissement, sauf autorisation du chef d'établissement.

Dans le cadre d'une activité pédagogique, l'enseignant peut autoriser l'utilisation du téléphone portable.

## ➤ COMPORTEMENTS, PRODUITS ET OBJETS INTERDITS

Les jeux violents ou dangereux, l'introduction et l'usage d'alcool, de drogues, d'armes, ou d'objets dangereux sont strictement interdits. Toute infraction à la loi constatée pourra faire l'objet d'un signalement à la gendarmerie, au procureur de la République et aux services académiques.

Conformément aux dispositions du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, tous les établissements scolaires sont non-fumeurs depuis le 1<sup>er</sup> février 2007, un périmètre d'interdiction doit être respecté conformément à l'arrêté du 21/07/2025. L'utilisation de la cigarette électronique est également interdite dans l'enceinte du Lycée conformément aux articles

L. 3511-3 et L.3511-4 du code de la santé publique.

### **1.1.2. LE MÉTIER DE LYCÉEN**

#### **➤ ASSIDUITÉ**

L'inscription au Lycée Marie REYNOARD implique de fait la présence et la participation de l'élève à chaque cours inscrit à son emploi du temps. Cet investissement est nécessaire à la réussite des élèves.

#### **➤ TRAVAIL**

Tout élève est tenu de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité. Il doit accomplir les tâches scolaires qui lui sont demandées au lycée (en cours, en permanence, au CDI...) et au domicile.

L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité pédagogique des enseignants.

#### **➤ MATÉRIEL**

A chaque cours, l'élève doit apporter le matériel nécessaire pour travailler. Chaque enseignant pourra punir le non-respect de cette consigne.

Des casiers, gérés par le service de la vie scolaire, sont fournis aux élèves à la rentrée. Des supports pour les vélos sont mis à disposition des élèves dans l'enceinte du lycée. Chaque élève est responsable de ses affaires. En cas de perte, il doit le signaler au service de la vie scolaire.

Il est fortement déconseillé aux élèves d'apporter au lycée des objets de valeur ou une somme d'argent importante.

#### **➤ PASS REGION**

L'élève doit avoir en permanence son Pass Région sur lui. Il doit être en mesure de le présenter à tout personnel du lycée qui lui en fait la demande.

Une demande doit être faite auprès des services d'intendance pour obtenir un Pass provisoire en cas de perte, ou de détérioration, l'élève devra également refaire une demande auprès de la Région pour obtenir un nouveau Pass.

#### **➤ ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Une tenue d'EPS est exigée (survêtement, short, tee-shirt et chaussures de sport) pour pratiquer les activités physiques et sportives.

Les certificats type d'inaptitude physique sont à retirer, par l'élève, auprès des enseignants d'EPS. Les demandes de dispense d'activités sont aussi à retirer auprès des enseignants d'EPS et à leur remettre directement.

L'inaptitude physique, partielle ou totale, ne dispense pas l'élève de sa présence en cours d'EPS, sauf dans le cas d'une dispense de plus de trois mois avec certificat médical à l'appui.

## **1.2. LES DROITS DES ÉLÈVES**

#### **➤ DROIT DE REPRÉSENTATION**

Les élèves sont représentés au niveau de la classe, des instances du lycée et niveau académique.

#### **➤ DROIT DE PARTICIPER AUX INSTANCES DU LYCÉE**

Les élèves peuvent participer aux différentes instances du lycée. Les représentants aux instances sont tenus à la confidentialité.

- Délégués de classe : 2 binômes (titulaires et suppléants) sont élus par les élèves de chaque classe pour l'année scolaire. Ils représentent leurs camarades de classe et sont les interlocuteurs des membres de l'équipe éducative.
- Conseil de Vie Lycéenne : Il est composé de 10 lycéens titulaires et de leurs suppléants, élus pour 2 ans et renouvelables chaque année par moitié, et de 10 adultes volontaires parmi les différentes catégories de personnels et des parents d'élèves.  
Le CVL est présidé par le chef d'établissement et d'un élève vice-président.
- Délégués au Conseil d'Administration : Avant la fin de la 7<sup>e</sup> semaine après la rentrée, la Conférence des délégués et les élus du CVL élisent, parmi les élus du CVL, 5 élèves pour les représenter au Conseil d'Administration. L'élève volontaire au poste de vice-président, obtenant le plus de voix, occupe ce poste pendant une année.
- Les délégués élisent également 3 délégués pour siéger au Conseil de discipline.
- Chaque classe doit élire en son sein au moins 1 éco-délégué afin d'agir en faveur du développement durable. Les élèves du CVL en élisent 2 en leur sein.

## ➤ DROIT D'EXPRESSION, D'INFORMATION ET DE PUBLICATION

Plusieurs points d'affichage et un écran de télévision dans le hall de l'établissement permettent aux élèves d'être informés.

La diffusion et l'affichage d'informations ne peuvent se faire sans l'autorisation préalable du chef d'établissement.

Toute publication, qui doit porter le nom de son auteur, engage celui-ci. Le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication qui présenterait un caractère injurieux ou diffamatoire ou qui porterait une atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public.

## ➤ DROIT DE RÉUNION

Il peut être exercé à l'initiative de tous les élèves délégués dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'initiative d'un groupe d'élèves du lycée.

Toute réunion fait l'objet d'une demande préalable auprès du chef d'établissement.

## ➤ DROIT D'ASSOCIATION

Les élèves peuvent se constituer en association) sous le régime de la loi de 1901, avec ou sans participation des personnels du lycée. Actuellement, il existe deux associations au lycée : la Maison Des Lycéens (MDL) et l'Association Sportive (AS).

La création d'une association est soumise à l'accord préalable du Conseil d'Administration qui autorise l'exercice de l'activité à l'intérieur de l'établissement. En cas de manquements aux principes fondamentaux, cette autorisation pourra être retirée à l'association.

## ➤ DROIT A L'IMAGE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Code Civil qui s'applique à tous : *Chacun a droit au respect de sa vie privée.*

Le droit à l'image fait partie intégrante de la vie privée.

Une autorisation signée, par les responsables légaux pour les élèves mineurs, est donc nécessaire avant toute utilisation d'une image mettant en scène des élèves. Les élèves majeurs peuvent signer eux-mêmes leur autorisation.

Ce droit à l'image appartient également à tous les adultes de l'établissement.

## ➤ DROIT A LA DÉCONNEXION

Chaque acteur du lycée (élève, personnel et responsable légal) a un droit à la déconnexion informatique le soir, le week-end et au cours des vacances scolaires, conformément à la circulaire du 10/07/2025.

Par conséquent, les élèves doivent consulter les outils en ligne en dehors des temps indiqués ci-dessus pour se tenir à jour, notamment, des devoirs à rendre.

### ➤ **ÉLÈVES MAJEURS**

Le règlement intérieur s'applique de la même manière à tous les élèves du lycée.

Un élève majeur peut effectuer seul les formalités administratives suivantes : inscription, signature du règlement intérieur, appel d'une décision en conseil de classe, justification de ses absences et demande de bourse.

L'élève majeur peut être destinataire, seul, de toute correspondance scolaire sur demande expresse auprès du chef d'établissement. Dans le cas contraire, les responsables légaux de l'élève majeur sont destinataires de toute information le concernant.

## **2. SÉCURITÉ AU LYCÉE MARIE REYNOARD**

### ➤ **SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES LOCAUX**

Des portiques et des caméras de surveillances, installés par la Région, assurent la sécurité des personnes et des locaux du lycée.

Les portiques permettent le contrôle enregistré des entrées et sorties des élèves et des personnels. Les élèves utilisent leur Pass'Region. Au début de l'année scolaire, une carte est distribuée à chaque personnel du lycée avec des droits d'accès différents.

Les caméras de surveillance visionnent les lieux de passage en accord avec les préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une charte de vidéosurveillance (16 mars 2022) est annexée au présent Règlement intérieur.

### ➤ **CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

La conduite à tenir en cas de sinistre est expliquée en début d'année scolaire par les enseignants principaux. Les consignes sont affichées dans chaque salle.

Des exercices de mise en sécurité sont pratiqués chaque trimestre.

### ➤ **CONSIGNES SPÉCIFIQUES AUX SALLES DE TRAVAUX PRATIQUES**

Les consignes de Sécurité données par le professeur, le personnel du laboratoire ou affichées dans les salles de T.P. doivent être strictement respectées.

Pour des raisons de sécurité, le port d'une blouse en coton à manches longues et d'une paire de lunettes spécifique est obligatoire pour les T.P. de Chimie et de Sciences de la Vie et de la Terre. Néanmoins, les élèves doivent être habillés d'une tenue couvrante et de chaussures fermées.

L'achat de cet équipement s'effectue en début d'année de classe de seconde.

L'utilisation sans précaution des installations de gaz et d'électricité, de produits chimiques et de certains matériels comportant des risques réels ainsi que les manipulations non autorisées par l'enseignant sont interdites.

Le matériel fragile et coûteux, mis à disposition des élèves, ne doit pas être déplacé sans autorisation de l'enseignant.

### ➤ **CONDUITE EN CAS D'ACCIDENT OU DE SOINS PENDANT LES HEURES DE PRÉSENCE AU LYCÉE**

En cas de blessure pendant un cours, l'élève doit informer immédiatement son enseignant qui évalue la situation.

En dehors d'une activité pédagogique, l'élève doit se rendre immédiatement à l'infirmerie

ou au service de vie scolaire si l'infirmière n'est pas présente.

En aucun cas, un élève malade ou blessé n'est autorisé à rentrer chez lui par ses propres moyens. Les responsables légaux doivent venir chercher leur enfant à l'infirmerie ou au service de vie scolaire et signer une décharge de responsabilité.

## ➤ UTILISATION DES PORTIQUES

L'accès à l'établissement s'effectue exclusivement par les tourniquets mis à disposition. Leur utilisation doit se faire dans le respect des consignes suivantes :

- Les élèves doivent présenter leur carte de manière délicate sur le lecteur et attendre que le voyant passe au vert avant de franchir le tourniquet, sans ralentir le passage.
- Les sacs doivent être portés devant soi afin d'éviter tout blocage dans le mécanisme.
- Il est impératif d'attendre que le voyant repasse au bleu et que le tourniquet ait effectué un tour complet avant qu'un autre élève ne badge et ne passe à son tour.
- Il est strictement interdit de forcer le passage ou de franchir le tourniquet lorsque le voyant est rouge.

Tout non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner un dysfonctionnement du dispositif et pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.

Le lycée est un établissement public, son accès n'est autorisé qu'aux personnels et aux élèves régulièrement inscrits. Toute autre personne souhaitant accéder aux locaux doit s'adresser à l'accueil en indiquant le motif de sa visite.

## 3. ORGANISATION DE LA VIE AU LYCÉE MARIE REYNOARD

### ➤ ACCUEIL DES ÉLÈVES

Les lycéens sont accueillis au lycée selon les horaires d'ouverture indiqués ci-dessous.  
Les élèves peuvent sortir librement du lycée quand ils n'ont pas cours.  
Des salles de travail sont accessibles aux élèves.

### ➤ HORAIRES ET MOUVEMENTS

Les cours ont lieu du lundi au vendredi selon les horaires suivants : lundi, mardi et jeudi de 8 H 00 heures à 17 H 55, mercredi de 8 H 00 heures à 14 H 55 heures et vendredi de 8 H 00 à 17 H 00. Dès la sonnerie, les élèves rejoignent leur salle de cours.  
Les élèves ne sont pas autorisés à stationner aux étages pendant les récréations et lors des interours.

### ➤ ABSENCES

L'assiduité est une condition de la réussite scolaire.

En cas d'absence de leur enfant, les responsables légaux doivent immédiatement et impérativement prévenir le service de vie scolaire de préférence par appel téléphonique, SMS ou courrier électronique afin de faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Dans le cas contraire, la vie scolaire contacte téléphoniquement les parents le jour même. Sans réponse de la part des personnes responsables, ce premier mode de transmission sera suivi



d'un courrier postal. Un bilan par mail sera adressé régulièrement aux parents qui n'auraient pas régularisé la situation.

Le responsable légal doit justifier directement l'absence sur Pronote.

Les élèves absents sont tenus de se mettre à jour de leur travail dès leur retour au lycée. Ils doivent rattraper les devoirs surveillés qui auraient eu lieu pendant leur absence. Ce rattrapage peut avoir lieu dès le retour de l'élève.

L'article L 131-8 du code de l'éducation précise les motifs d'absence jugés légitimes.

Des signalements pour absentéisme peuvent être effectués auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

## ➤ RETARDS

Les retards créent une gêne au bon déroulement des cours.

Un élève qui arrive en retard doit se présenter auprès de son enseignant qui décide de l'accepter ou non dans son cours :

- S'il est accepté, son retard est saisi par l'enseignant dans pronote.
- S'il est refusé, l'élève sera accompagné au service de Vie Scolaire, avec un travail fourni par l'enseignant où il est accueilli jusqu'au prochain cours. L'enseignant saisit alors une exclusion de cours dans pronote.

Les retards répétés pourront faire l'objet d'une punition scolaire.

## ➤ ENTRÉES ET SORTIES DES ÉLÈVES

La présence des élèves à tous les cours est obligatoire. Les rendez-vous personnels divers doivent donc être pris sur leur temps libre.

Aucun élève ne doit quitter le lycée sans autorisation pendant ses heures de cours et lors des interclasses. En cas de sortie anticipée, une décharge de responsabilité signée par les responsables légaux est obligatoire. Elle doit être visée par le service de vie scolaire.

## ➤ DEMI-PENSION

La demi-pension est assurée dans le cadre d'un marché public par une entreprise privée.

Les élèves sont informés des modalités d'accueil le jour de la rentrée scolaire.

Préalablement au repas, une réservation est obligatoire au plus tard la veille à minuit sur l'application du prestataire de restauration.

Les réservations sont possibles huit semaines glissantes avant le repas.

En cas de non réservation, les élèves et les commensaux ne pourront déjeuner à la restauration scolaire.

Tout repas réservé et non consommé fera l'objet d'une facturation.

Les élèves sont accueillis à la demi-pension de 11 heures 30 à 14 heures.

Le règlement intérieur **adopté par le conseil d'administration, qui définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative s'applique également durant la demi-pension.**

Pour des raisons d'hygiène et de responsabilité, il n'est pas permis d'amener son repas (sauf autorisation explicite de la direction) et de le consommer dans l'enceinte du lycée.

S'ils rencontrent des problèmes financiers pour régler la demi-pension, les responsables légaux des élèves peuvent s'adresser au secrétariat d'intendance afin de bénéficier du Fonds social.

## ➤ ABSENCES DES ENSEIGNANTS

Toute absence prévisible d'un enseignant ou tout changement d'emploi du temps est notifié dans pronote et affiché sur l'écran du hall d'entrée.

### ➤ SERVICE MÉDICO-SOCIAL

- Service médical : une infirmière assure deux jours de permanence au lycée. Elle travaille en lien avec le médecin scolaire qui se déplace au lycée sur demande.
- Service social : Un(e) assistant(e) sociale effectue des permanences au lycée.

### ➤ SERVICE D'ORIENTATION

La Psychologue Éducation Nationale assure des permanences au lycée. Un QR code est disponible en vie scolaire, sur Pronote pour accéder à une prise de rendez-vous en ligne.

### ➤ CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION (CDI)

Le CDI est accessible aux élèves, sans inscription préalable, selon les horaires affichés sur la porte par l'enseignant documentaliste.  
Des postes informatiques sont à disposition des élèves, en libre-service.

### ➤ ASSOCIATION SPORTIVE (AS)

Les élèves du lycée peuvent participer, sur la base du volontariat, aux activités proposées par l'Association Sportive.  
Une information détaillée est donnée par les enseignants d'EPS en début d'année.

### ➤ ACTIVITÉS, SORTIES ET VOYAGES PÉDAGOGIQUES

Les activités, sorties et voyages pédagogiques sont organisés, dans le respect du règlement intérieur, par les enseignants avec l'accord préalable du chef d'établissement.  
Chaque sortie pédagogique hors temps scolaire doit faire l'objet d'une autorisation signée par les responsables légaux. Les enseignants remplissent le formulaire d'autorisation de sortie pédagogique qui sera visé par le Chef d'établissement.  
Dans certains cas précisés dans l'autorisation de sortie pédagogique, les élèves peuvent rejoindre directement, par leurs propres moyens, le lieu de l'activité pédagogique. Les modalités de retour sont également précisées sur ce document.  
Une participation des familles peut être demandée à l'occasion de ces activités, sorties ou voyages pédagogiques. Ils deviennent alors facultatifs.

### ➤ STAGES D'OBSERVATION

Une convention entre les responsables légaux de l'élève, l'entreprise et le chef d'établissement doit être signée afin de pouvoir participer à un stage d'observation sur le temps scolaire.  
Aucune convention n'est établie par le lycée pour un stage d'observation à l'étranger ou pendant les vacances scolaires.

### ➤ TRANSPORTS SCOLAIRES

L'établissement n'est pas responsable d'éventuels dysfonctionnements des transports scolaires.  
Les réclamations sont à adresser au service compétent de la Communauté de Communes du Grésivaudan.

## **4. ÉVALUATION EN CONTRÔLE CONTINU** **ÉLÈVES DES CLASSES DE PREMIÈRE ET DE TERMINALE** **(projet d'évaluation du lycée Marie REYNOARD)**

## ➤ ABSENCES DES ÉLÈVES LORS DES DEVOIRS SURVEILLÉS

L'article L.511-1 du Code de l'éducation impose l'obligation d'assiduité et l'article R.511-1 du même code en précise les modalités qui peuvent être rappelées dans le règlement intérieur. Cette obligation d'assiduité consiste pour l'élève à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par leurs enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

- Cas des élèves absents : Dans ce cas, l'enseignant peut attribuer la note de zéro puis il peut prévoir, s'il l'estime nécessaire pour la représentativité de la moyenne, une évaluation de substitution selon les modalités de son choix. La note obtenue remplace le zéro.
- Cas relevant d'une stratégie d'évitement : l'élève est systématiquement convoqué par le chef d'établissement à une évaluation de remplacement de fin de trimestre ou de semestre. Il peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire dans le respect de l'application du règlement intérieur.
- Format de l'épreuve de remplacement (épreuve de rattrapage) : Les sujets peuvent porter sur l'ensemble des parties du programme travaillées durant la période.

En cas d'absence injustifiée (sauf document officiel attestant de l'incapacité de se présenter) à cette évaluation de remplacement, la note de 0 est retenue pour cette évaluation.

Les justificatifs pris en compte sont : un certificat médical en cas de maladie, un acte d'état civil, un justificatif (SNCF ou société de transport) qui atteste de l'impossibilité de se rendre au lycée.

Les appréciations portées dans le livret scolaire permettent de mentionner des éléments particuliers relatifs au déroulement de l'année scolaire pour l'élève concerné.

## ➤ FRAUDE DES ÉLÈVES LORS DES DEVOIRS SURVEILLÉS

La fraude ou tentative de fraude peut prendre des formes multiples visant à fausser l'évaluation du niveau des connaissances et de compétences : communication non autorisée entre élèves ; utilisation d'informations, de documents personnels non autorisés ou de moyens de communication (antisèche, téléphone portable, smartphone, lecteur MP3, montre connectée, lunettes connectées...) ; utilisation de copies comportant des annotations rédigées avant le début de l'évaluation ; consultation d'un manuel ou de tous documents non autorisés ; utilisation non autorisée de calculatrice ou d'une calculatrice qui n'est pas en mode examen ; commission d'un plagiat.

Si une fraude est constatée au cours d'une situation d'évaluation, l'enseignant en informe l'élève, confisque les éléments matériels de la fraude, mais lui permet de poursuivre son devoir jusqu'à son terme. La copie est corrigée, la note est mise en attente des décisions prises dans le cadre de la procédure de gestion des fraudes internes à l'établissement.

A l'issue de l'évaluation, l'enseignant établit un procès-verbal explicitant le cas de fraude constatée ; ce procès-verbal est transmis au chef d'établissement. Le chef d'établissement convoque l'élève concerné pour un entretien contradictoire.

Une copie « blanche » ou sans valeur du fait d'une tricherie avérée peut impliquer une

évaluation par la note ZERO. Sur avis du/de la CPE et du professeur, c'est le chef d'établissement qui évalue la validité de la justification. Ce zéro ne constitue ni une punition, ni une sanction ; l'élève peut donc être sanctionné par ailleurs pour le même fait. Le ou les « ZERO » ainsi obtenus peuvent bien évidemment être comptabilisés dans la moyenne du trimestre ou du semestre.

Deux processus s'engagent alors en parallèle :

- La procédure disciplinaire : Le chef d'établissement prend les dispositions nécessaires et adaptées en termes de sanction.
- L'évaluation des acquis des élèves : l'élève peut être convoqué en fin de trimestre ou de semestre ou en fin d'année scolaire pour une évaluation de remplacement.

Rappel du format de l'épreuve de remplacement :

- Les sujets peuvent être issus de la BNS et porter sur l'ensemble des parties du programme travaillées durant la période.
- En cas d'absence injustifiée ou de nouvelle fraude avérée à cette évaluation de remplacement, la note de 0 sera attribuée pour cette évaluation et prise en compte dans le calcul de la moyenne trimestrielle ou semestrielle.

Les justificatifs pris en compte sont : un certificat médical en cas de maladie, un acte d'état civil, un justificatif (SNCF ou société de transport) qui atteste de l'impossibilité de se rendre au lycée.

## **5. RELATIONS AVEC LES RESPONSABLES LÉGAUX**

### **➤ COMMUNICATION**

Divers outils sont à la disposition des responsables légaux pour s'informer : le logiciel pronote, l'ENT Région, le cahier de texte.

La communication peut s'effectuer par pronote ou par courriel.

Les outils de communication doivent être consultés régulièrement. Des demandes de rendez-vous peuvent être faites par le biais de pronote.

Lors de l'inscription, les responsables légaux doivent communiquer une adresse courriel et un numéro de téléphone valide. En cas de changement au cours d'année scolaire, ils doivent communiquer à l'établissement leurs nouvelles coordonnées.

Les bulletins trimestriels et semestriels sont consultables sur pronote et, sur demande expresse, par courriel.

Le lycée ne décerne plus d'encouragements ou de félicitations. Il peut être fait mention sur le bulletin scolaire d'un investissement particulier au sein du lycée.

### **➤ PARTICIPATION AUX INSTANCES**

Membres de la communauté éducative, les responsables légaux peuvent prendre part à la vie de l'établissement en participant aux conseils de classe et/ou en siégeant dans les différentes instances du lycée.

### **➤ ASSURANCES SCOLAIRES**

Il est recommandé aux familles d'assurer leurs enfants contre les dommages que ceux-ci pourraient subir ou provoquer.

L'assurance est exigée pour toute activité, sortie ou voyage pédagogique organisé par

l'établissement qu'elle soit facultative ou obligatoire.

## **6. COMMISSION ÉDUCATIVE , PUNITIONS ET SANCTIONS**

### **➤ COMMISSION EDUCATIVE**

Selon l'article R511-19-1 du code de l'éducation, la commission éducative a pour objectif de rechercher une réponse éducative personnalisée pour un élève qui ne respecte pas ses obligations et/ou qui a eu un comportement inadapté. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation aussi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle est également conseillée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration. Elle comprend :

- Le chef d'établissement (ou son représentant) qui en assure la présidence
- Des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur
- Au moins un parent d'élève

Elle associe, autant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

La commission éducative est réunie sur convocation des membres constitutifs et invités, de l'élève et de ses représentants légaux.

### **➤ PUNITIONS**

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont fixées par le règlement intérieur.

Les punitions scolaires constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par des enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. A ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif.

Les punitions scolaires ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève concerné mais les représentants légaux doivent en être tenus informés.

Les punitions sont proportionnelles au manquement commis et individualisées. Elles s'inscrivent dans une démarche éducative, il est donc nécessaire que l'élève puisse présenter sa version des faits.

Les punitions scolaires sont répertoriées dans la liste indicative ci-dessous :

- Excuses (orales ou écrites) ;
- Devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue. Il est corrigé par la personne qui l'a prescrit. Tout devoir supplémentaire effectué dans l'établissement doit être rédigé sous surveillance ;
- Retenues : l'enseignant ou, le cas échéant, la Conseillère Principale d'Education (CPE) informe les responsables légaux des modalités de la prise en charge ;

- Exclusion du cours : elle ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cas d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite à la CPE et au chef d'établissement.

L'élève exclu de cours est accompagné à la vie scolaire, l'enseignant aura pris soin de fournir un travail.

## ➤ SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves notamment les atteintes aux biens et aux personnes.

L'automaticité de l'engagement d'une procédure disciplinaire, dans les cas suivants, est fixée par l'article R.421-10 du code de l'éducation :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- d) Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Le Chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline :

- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique ;
- lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

« Art. R. 511-12-1. - Lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, il informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire. »

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier administratif de l'élève et sont conservées :

- l'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire ;
- le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction ;
- les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement. Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré (décrets n° 2019-906 et 2019-908 du 30 août 2019).

L'échelle des sanctions disciplinaires est fixée à l'article R.511-13 du code de l'Education :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation :
  - participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
  - Cette mesure alternative doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal.
  - Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.
- L'exclusion temporaire de la classe d'une durée de huit jours au plus ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée de huit jours au plus ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (impliquant la réunion du conseil de discipline).

Le conseil de discipline comprend les 14 membres suivants :

- 9 membres de l'établissement : le chef d'établissement, le chef d'établissement adjoint,  
1 conseiller principal d'éducation (CPE), le gestionnaire de l'établissement et 5 représentants élus des personnels,
- 2 représentants élus des parents d'élèves,
- 3 représentants élus des élèves

Le conseil de discipline a un rôle d'éducation et toutes les sanctions qu'il prend à l'encontre des élèves doivent d'abord s'inscrire dans une démarche éducative : les sanctions doivent faire sens pour l'élève et ses parents, et pour la victime le cas échéant.

Le chef d'établissement peut désormais prendre une mesure conservatoire et interdire l'accès de l'établissement. Cette mesure ne peut excéder 2 jours dans le cas d'une procédure disciplinaire engagée par le chef d'établissement (soit le délai pour que l'élève présente sa défense). Dans le cas de la convocation d'un conseil de discipline la mesure conservatoire peut être prononcée en attendant la tenue du conseil de discipline. La mesure conservatoire n'est pas une sanction (article R421-10-1 du code de l'éducation modifié).

Toute sanction disciplinaire doit respecter les quatre principes fondamentaux du droit français :

- Principe de légalité : une sanction doit figurer au règlement intérieur ;
- Principe du contradictoire : l'élève doit pouvoir être entendu ainsi que sa famille ;
- Principe de la proportionnalité : la sanction doit être graduée en fonction de la gravité de la faute commise
- Principe de l'individualisation : la sanction s'applique à une personne.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions de l'avertissement, du blâme, de la mesure de responsabilisation, de l'exclusion temporaire de la classe et de l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (Article R.511-14 du code de l'Éducation). Lorsqu'il se prononce seul, il informe l'élève sans délai et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de deux jours ouvrables, présenter sa défense par oral ou par écrit, assisté de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés

et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Il informe également les responsables légaux de l'élève.

Une sanction peut être assortie d'un sursis. Il est à préciser que la récidive n'annule pas le sursis, elle donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

## ➤ **MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

(Circulaire n°2019-122 du 03 septembre 2019)

Les élèves ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement pour faits de violence feront l'objet de mesure d'accompagnement lors de leur réintégration.

Exemples de mesure d'accompagnement qui se verront adaptées à chaque situation et aux besoins de l'élève :

- Tutorat par un membre de l'équipe pédagogique organisé par le professeur principal (accompagnement, écoute, et rappel des règles si nécessaire) ;
- Point hebdomadaire avec l'élève et rendez-vous téléphonique avec la famille organisé par le conseiller principal d'éducation (CPE) ;
- Aide aux devoirs, conseils méthodologiques et suivi par un assistant d'éducation (AED) ;
- Intervention d'autres professionnels de l'éducation nationale pour approfondir l'observation, évoquer un diagnostic médical et mettre en place des orientations vers des soins : psychologue, infirmier et médecin de l'éducation nationale.

## ➤ **Annexes :**

- Charte informatique
- Charte de vidéo protection
- Charte des droits des lycéens
- Charte de la Laïcité
- Charte des règles de civilité du lycéen
- Charte voyage scolaire

Règlement intérieur voté en Conseil d'administration du 18 juin 2026.